

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOUT 1878.

Prélèvement, pour la construction d'une école normale d'institutrices à Gand, d'une somme de 250,000 francs, sur les crédits alloués pour l'établissement d'une école normale à Bruges.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 29 mai 1866 a décrété la construction, aux frais de l'État, de deux écoles normales d'instituteurs et de deux écoles normales d'institutrices, en stipulant qu'une école de chaque catégorie serait établie dans les provinces flamandes et dans les provinces wallones.

Les écoles de Liège et de Mons sont achevées et livrées à leur destination. Le Département des Travaux publics mettra prochainement en adjudication la construction de l'école à élever à Bruges. Je dispose à cette fin de deux crédits montant ensemble à 500.000 francs.

Il importe que la construction de la quatrième école, celle qui doit être établie à Gand, n'éprouve plus de retard. Le projet en est dressé et la dépense d'exécution est évaluée à 1,100,000 francs.

Le crédit de 500,000 francs, affecté à l'école normale de Bruges, ne pouvant être utilisé que partiellement cette année, il n'est point nécessaire de demander actuellement de nouveaux fonds pour la construction de l'école de Gand. Il suffira que la Législature autorise le Gouvernement à disposer, pour le paiement des premières dépenses à faire pour cet établissement, d'une partie du crédit de 500,000 francs qui lui a été ouvert pour l'école de Bruges.

C'est, Messieurs, l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Travaux publics,
SAINCTELETTE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux publics
et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom,
à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à disposer, pour la construc-
tion d'une école normale d'institutrices à Gand, d'une somme
de 250,000 francs, à prélever sur les crédits, montant
ensemble à 500,000 francs, alloués par les lois du 9 juillet
1875, § 8, et du 5 juin 1878, § 5, pour l'établissement d'une
école normale à Bruges.

Donné à Ostende, le 6 août 1878.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux publics,

SANCTELETTE.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.
